

Ajustements correspondants selon l'article 8 de l'entente de liaison de 2017

La Californie et le Québec ont lié leurs systèmes de plafonnement et d'échange en janvier 2014, ce qui permet aux entités inscrites de s'échanger et d'utiliser les droits d'émission¹ de manière interchangeable entre les deux systèmes.

La liaison des systèmes permet ainsi un déplacement des émissions de gaz à effet de serre (GES) entre gouvernements participants, à la différence d'un scénario hypothétique dans lequel les systèmes de plafonnement et d'échange ne sont pas liés. La liaison permet donc de réduire les émissions de GES là où il est le moins coûteux de le faire, en élargissant les possibilités de réductions à faible coût.

Le gouvernement participant dont les entités ont acheté et retiré des droits d'émission délivrés par un autre gouvernement participant obtient du même coup la possibilité que ses émissions couvertes excèdent son plafond. Les entités d'un gouvernement participant ayant une sortie nette de droits d'émission renonce au droit d'émettre les émissions de GES correspondantes. Bien que la liaison facilite l'atteinte de cibles agrégées au moindre coût, chaque gouvernement participant doit identifier et comptabiliser tout transfert d'émissions pour que chacun puisse évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte de ses propres cibles².

C'est pour tenir compte de cette dynamique que l'article 8 de l'[Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre](#) (ci-dessous, l'Entente) est ainsi formulé :

Afin d'assurer la clarté et la transparence dans la façon dont les réductions d'émission de gaz à effet de serre des programmes de plafonnement et d'échange sont comptabilisées à l'égard des cibles de réduction des émissions de chacune des Parties, les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme de comptabilisation qui fournit un calcul transparent et axé sur les données qui attribue à chacune des Parties sa part de la réduction totale des émissions de gaz à effet de serre réalisée conjointement dans le cadre des programmes de plafonnement et d'échange liés des Parties.

¹ Les droits d'émission englobent toutes les catégories et sous-catégories d'unités d'émission ainsi que les crédits compensatoires délivrés par les partenaires.

² L. Schneider, J. Cludius et S. La Hoz Theuer (2018). *Accounting for the linking of emissions trading systems under Article 6.2 of the Paris Agreement*, Berlin, International Carbon Action Partnership (ICAP). <https://icapcarbonaction.com/en/publications/accounting-linking-etss-under-art-62-paris-agreement>

Le mécanisme de comptabilisation convenu devrait assurer un niveau élevé de transparence ainsi qu'une gestion prudente et sécuritaire de l'information confidentielle et de l'information commerciale sensible liées aux programmes de plafonnement et d'échange des Parties. Les Parties s'appuieront sur les principes et les critères internationaux, à savoir ceux relatifs à l'intégrité environnementale et à la comptabilisation fiable, en mettant l'accent sur la transparence et en évitant le double comptage.

Les Parties reconnaissent que, pour éviter une double revendication des réductions d'émissions, seule la Partie à laquelle une réduction d'émissions est attribuée par le mécanisme de comptabilisation peut utiliser cette réduction lors de l'évaluation de son progrès vers l'atteinte de sa cible de réduction d'émissions, et les autres Parties reconnaîtront de manière appropriée un impact inverse correspondant sur leurs émissions lors de l'évaluation de leur progrès vers l'atteinte de leur cible de réduction d'émissions respective.

Les Parties reconnaissent que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du mécanisme de comptabilisation, les exigences légales et réglementaires applicables de chacune des Parties seront respectées.

Les Parties conviennent d'examiner périodiquement le mécanisme de comptabilisation en réponse au développement de lois applicables à chacune des Parties ou de principes et de critères nationaux et internationaux pertinents.

Ajustements correspondants

Le terme « ajustements correspondants » désigne les ajustements sur la comptabilisation des GES effectuée pour reconnaître les « impacts inverses correspondants sur les émissions » d'un gouvernement participant, tels que décrit à l'article 8 de l'Entente. La Californie et le Québec appliquent les ajustements correspondants dans le cadre de leur comptabilisation des GES respective. L'ajustement pour une année donnée est égal au flux net annualisé des droits d'émission, calculé selon la méthode décrite dans le document intitulé [Méthode de comptabilisation des échanges de droits d'émission selon l'article 8 de l'entente de liaison de 2017](#), et publié dans le [Rapport sur les flux nets des échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le Québec et la Californie pour la période 2013-2020](#).

Un gouvernement participant dont le flux net de droits d'émission est négatif (c'est-à-dire la partie acquéreuse) fait état d'un ajustement à la baisse, et un gouvernement participant ayant un flux net positif (c'est-à-dire la partie transférante) rend compte d'un ajustement égal, mais contraire, c'est-à-dire à la hausse. Ces ajustements ne représentent pas des variations dans les inventaires des émissions d'une Partie ni de

ses émissions internes réelles. Les ajustements correspondants sont un outil de comptabilisation : ils servent à reconnaître l'impact de la liaison des systèmes de plafonnement et d'échange entre les gouvernements participants.

Cadre de comptabilisation des émissions de GES de la Californie

Les ajustements correspondants, déterminés conformément à l'article 8 de l'Entente, ne sont qu'un des éléments du cadre de comptabilisation des émissions de GES³ que le California Air Resources Board (CARB) est en train d'élaborer pour refléter l'impact global des politiques de l'État sur les émissions de GES dans l'atmosphère. Le CARB tiendra ce cadre de comptabilisation à jour, parallèlement à son inventaire annuel des émissions de GES ([California GHG Emission Inventory](#)), qui englobe les sources d'émissions à l'intérieur des frontières de l'État ainsi que les émissions associées à l'électricité importée et consommée sur le territoire californien. Le cadre de comptabilisation des émissions de GES tiendra compte des mesures d'atténuation des émissions de GES qui franchissent les frontières géographiques dans le contexte d'une collaboration infranationale et internationale ou qui résultent naturellement de la mise en œuvre de politiques régionales. Ce cadre sera un outil utile pour comprendre les avantages des politiques californiennes sur le plan climatique.

Cadre de comptabilisation des émissions de GES du Québec

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs produira un rapport sur l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES du Québec. Ce rapport rendra compte à la fois de la réduction des émissions de GES à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont déclarées dans l'inventaire des émissions de GES du Québec, ainsi que de la réduction des émissions de GES qui a été générée à l'extérieur de ses frontières dans le cadre de sa collaboration infranationale et internationale, démontrant par le fait même l'importance de celle-ci dans la lutte mondiale contre les changements climatiques.

La contribution du système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de GES du Québec à l'atteinte de sa cible consistera ainsi en un ajustement, dans le rapport sur l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES du Québec, du niveau d'émissions déclarées dans l'inventaire des émissions de GES du Québec, d'un montant équivalent aux ajustements correspondants déterminés en application de l'article 8 de l'Entente.

³ Le cadre de comptabilisation est décrit aux pages 60 et 61 de la [Final 2022 Scoping Plan Update](#) [mise à jour du projet de plan stratégique de 2022].